

NE_GERICHTE ARMC.2020.18 vom 28. Mai 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.18

FR: NE_GERICHTE ARMC.2020.18 du 28 mai 2020

IT: NE_GERICHTE ARMC.2020.18 del 28 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC).

E. 2

a) Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (al. 1), sous réserve des dispositions spéciales de la loi (al. 2). b) Les dispositions spéciales visées à l'article 326 CPC concernent les recours contre les jugements de faillite, les décisions sur opposition à séquestre et les jugements statuant sur la révocation d'un sursis extraordinaire (Jeandin , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 4 ad art. 326 CPC). Elles ne concernent pas la présente cause. c) En procédure de recours contre une décision de mainlevée, des novas résultant uniquement de la décision attaquée elle-même sont admissibles, en application analogique de l'article 99 al. 1 LTF, ce qui signifie qu'ils doivent concerner des faits dont les parties ont pris connaissance avec le jugement à entreprendre, car ils résultent uniquement de celui-ci (arrêt de l'ARMC du 28.06.2019 [ARMC.2019.45] cons. 2c et les références citées). Les nouveaux documents et allégués correspondants ne peuvent manifestement pas entrer dans ce cadre. d) Il s'ensuit que les pièces nouvelles déposées par l'intimée avec ses observations sur le recours (pièces numérotées de 21 à 24) sont irrecevables et ne peuvent pas être prises en considération par l'ARMC, qui doit statuer sur la base du dossier tel qu'il existait au moment où la décision entreprise a été rendue. Les allégués fondés sur ces nouvelles pièces sont également irrecevables.

E. 3

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire (art. 320 let. b CPC ; cf. Jeandin , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 5 ad art. 320, avec les références). L'appréciation des preuves est arbitraire si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'une preuve propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a effectué des déductions insoutenables (arrêt du TF du 24.02.2020 [5A_450/2019] cons. 2.2). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; pour que la décision soit censurée, il faut qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 144 III 145 cons. 2).

E. 4

a) Selon l'article 82 LP , le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêt du TF du

24.02.2020 [5A_450/2019] cons. 3.1), la procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Le Tribunal fédéral retient aussi (arrêt du TF du 07.08.2019 [5A_105/2019] cons. 3.3.1) que la procédure de mainlevée est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée, dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. En d'autres termes, le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance. Plus particulièrement, la décision du juge de la mainlevée provisoire ne prive pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire. c) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP l'acte authentique ou sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (arrêt du TF du 07.08.2019 [5A_105/2019] cons. 3.3.3). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer. Une référence ne peut cependant être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée. En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier. Si le Tribunal fédéral a pu, à l'occasion, reconnaître l'existence d'une reconnaissance de dette alors même que le montant dû n'était ni fixé ni déterminable au moment de la signature du contrat, il l'a fait – sous l'angle restreint de l'arbitraire – dans le contexte très particulier d'un contrat par lequel un établissement bancaire s'était obligé à payer à un commerçant les marchandises fournies par ce dernier à des clients titulaires des cartes de crédit qu'il avait émises (ATF 139 III 297 cons. 2.3.1). d) Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du TF du 24.02.2020 [5A_450/2019] cons. 3.1). e) Il appartient au créancier d'établir l'exigibilité de sa créance (arrêt du TF du 23.12.2019 [5D_168/2019] cons. 3.4.2.1). Cependant, il incombe au débiteur de contester que la créance soit exigible, le Tribunal fédéral ayant laissé ouverte la question de savoir si la simple contestation suffit ou si le débiteur doit rendre vraisemblable que la créance n'est pas exigible (arrêt du TF du 18.07.2018 [5A_695/2017] cons. 3.2). f) Le créancier poursuivant ne peut obtenir la mainlevée de l'opposition sur la base d'une reconnaissance de dette conditionnelle que s'il prouve – par titre – que la condition est réalisée ou qu'elle est devenue sans objet ; en revanche, lorsque le débiteur reconnaît une dette, en précisant la manière dont il envisage de la rembourser, il s'agit d'une modalité de paiement ; il faut en effet admettre que le paiement n'est pas le seul mode d'extinction de dette et la loi vise également toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (arrêt du TF du 02.09.2011 [5A_83/2011] cons. 5.1). Il y a lieu de distinguer entre la reconnaissance de dette conditionnelle, qui ne permet au créancier d'obtenir la mainlevée de l'opposition que

s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet, et la reconnaissance de dette avec modalité de paiement, par laquelle le débiteur indique comment il envisage de rembourser la dette et qui vaut reconnaissance de dette pure et simple au sens de l'article 82 LP (arrêt du TF du 07.08.2019 [5A_105/2019] cons. 3.3.3). D'après des auteurs, en cas de reconnaissance de dette conditionnelle, il n'est pas nécessaire, pour que la mainlevée soit prononcée, que le débiteur ait reconnu la réalisation de la condition au travers d'un document signé de sa main ; la simple allégation de sa survenance par le poursuivant est suffisante pour le prononcé de la mainlevée provisoire si le poursuivi ne la conteste pas ou si sa contestation est manifestement sans consistance ; tel doit à tout le moins être le cas en présence d'une condition négative (Abbet/Veuillet , La mainlevée de l'opposition, n. 65 ad art. 82 LP).

E. 5

a) Le premier grief du recourant concerne l'établissement des faits par le premier juge, au sujet de la vente de la montre «bbbb». b) À l'audience du 28 mars 2019 et dans ses observations finales du 7 novembre 2019, l'intimée a allégué que la montre «bbbb» avait été vendue pour le prix de 1'500 francs (« récemment » , disait-elle à l'audience, sans autres précisions ; les observations ne contiennent pas d'autres éléments). Devant le premier juge, elle n'a produit aucune pièce à l'appui de ces allégués. Dans sa réponse du 28 mars 2019, déposée à l'audience du même jour, le recourant disait que « la seconde montre, de marque «bbbb», n'a toujours pas été vendue. Son prix ne peut donc être imputé sur la créance, comme cela est prévu par la convention, afin de déterminer le solde dû ». Le dossier ne révèle pas qu'il aurait, à l'audience, formulé d'autres allégués sur ce sujet, et il est même assez évident qu'il s'est référé à cette réponse. Après renvoi de la cause en première instance par l'ARMC, le recourant s'est, le 21 octobre 2019, à nouveau référé à son mémoire de réponse du 28 mars 2019. Les observations finales de l'intimée lui ont été transmises le 9 novembre 2019 par le greffe du tribunal civil, « pour votre information » . Elles n'appelaient donc pas de nouvelle prise de position de sa part et le recourant pouvait considérer qu'il serait statué sur la base des mémoires et pièces produits par les parties à ce stade, avec la conséquence qu'il n'avait pas à réitérer alors sa contestation de la vente de la montre «bbbb» pour que celle-ci soit prise en compte. En fonction de ces éléments, le tribunal civil ne pouvait pas, sans arbitraire, considérer que le recourant n'avait pas contesté la vente de la montre «bbbb» pour le prix de 1'500 francs. La contestation résultait clairement de la réponse du 28 mars 2019, puis de la détermination du 21 octobre 2019, qui se référait à cette réponse. Dès lors, il fallait examiner si l'intimée avait établi que la montre «bbbb» avait été vendue et, le cas échéant, à quel prix cette vente était intervenue. Sur la base des pièces à sa disposition, le premier juge devait constater que ce n'était pas le cas, l'intimée s'étant contentée d'alléguer cette vente, sans déposer aucun document à ce sujet. C'est dès lors arbitrairement que le premier juge a retenu, en fait, que la montre «bbbb» avait été vendue pour le prix de 1'500 francs. c) Il résulte de ce qui précède que la conclusion du tribunal civil, selon laquelle l'étendue de l'obligation de remboursement du recourant était suffisamment déterminée pour justifier la mainlevée, est contraire au droit, car reposant sur des constatations de fait manifestement inexactes. Il faut au contraire retenir que si le montant de la dette initiale est établi (210'335 francs), comme l'est celui pour lequel la montre «aaaa» a été vendue (17'835.12 francs), la somme due par le poursuivi – sous réserve encore de ses autres moyens de défense – n'est pas déterminée, puisqu'elle dépend encore du prix de l'éventuelle vente de la montre «bbbb», vente dont le dossier n'établit pas, ni ne rend vraisemblable qu'elle serait intervenue. Il ne tenait qu'à

l'intimée de produire des pièces en temps utile, en relation avec l'éventuelle vente de la montre «bbbb» ; elle aurait pu le faire à l'audience du 28 mars 2019 ou avec ses observations du 7 novembre 2019 ; elle ne l'a pas fait. La requête de mainlevée doit être rejetée, faute de pouvoir déterminer le montant pour lequel la mainlevée devrait être prononcée. Le recours doit ainsi être admis sur ce point.

E. 6

a) Le recourant reproche en outre au premier juge d'avoir considéré que l'intimée avait rendu à tout le moins vraisemblable que le recourant avait manqué à ses incombances et ainsi contrevenu aux termes de la convention, donnant par là à l'intimée un motif de résiliation au sens de l'article IV de la convention. Le recourant se fonde sur le fait que la poursuivante n'a pas déposé de pièces à l'appui de ce motif de résiliation, se contentant de produire la lettre de résiliation du 11 septembre 2018, laquelle ne constitue qu'un allégué de partie. b) L'article IV de la convention conclue entre les parties autorisait l'intimée à résilier la convention, moyennant un préavis de six semaines, « en cas de non-respect d'une ou de plusieurs [de ses] dispositions, soit par X. _____, soit par la société B. _____ SA ». En son article I, la convention prévoyait ceci : « X. _____ renseignera en tout temps Y. _____ sur l'état de sa situation financière et sur celle de la société B. _____ SA et s'engage à fournir toutes pièces y relative (sic) (comme par exemple : extrait des poursuites, taxation fiscale, état de ses dettes, liste de ses comptes bancaires, bilans et comptes de PP, comptabilité personnelle et celle de la société B. _____ SA, etc... »). L'intimée n'a déposé en première instance que sa lettre du 11 septembre 2018, par laquelle elle déclarait résilier la convention au motif que « malgré la demande de Y. _____ SA, X. _____ s'est refusé à [la] renseigner sur l'état de sa situation financière et sur celle de B. _____ SA. Il ne lui a fourni aucune des pièces dont la liste exemplative avait été dressée au paragraphe 3 de l'article premier de cette convention ». Le recourant n'a lui-même pas déposé de pièces de nature à démontrer qu'il aurait respecté son obligation de renseigner ou contesté la résiliation avant la procédure de mainlevée. Dans son recours, il allègue que « Y. _____ SA n'a ni allégué, ni prouvé, même sous l'angle de la vraisemblance que X. _____ n'a pas respecté ses engagements, dans la mesure et les termes prévus par la Convention (articles I à III). Or la convention subordonnait l'exigibilité de la créance à la condition suspensive d'une résiliation valablement intervenue [...] », ce qui correspond à sa position devant le tribunal civil. c) Contrairement à ce que soutient l'intimée, la question de la validité de la résiliation n'a pas déjà été tranchée par l'ARMC, dont l'arrêt du 10 juillet 2019 constate seulement que le délai de six semaines dès la résiliation, prévu par la convention, était échu au moment où la poursuite a été introduite. d) Au vu du texte de la convention, la résiliation de celle-ci est une condition suspensive de l'exigibilité de la créance. Si cette condition est réalisée « le solde du montant de CHF 210'335.- dû par X. _____ à la date de la résiliation, sera reconnu par ce dernier comme une dette de sa part à l'égard de Y. _____ SA au sens de l'article 82 LP ». En d'autres termes, l'exigibilité de la dette de 210'335 francs était suspendue à la condition d'une résiliation par la créancière, pour le motif indiqué dans la convention. e) L'intimée établit uniquement que, le 11 septembre 2018, elle a reproché au recourant d'avoir refusé de la renseigner sur sa situation financière, malgré une demande de sa part. Elle n'a pas produit de pièces établissant quand et comment elle lui aurait adressé une telle demande, ni quelle réponse concrète elle aurait alors reçue, et n'a pas même allégué de faits dans ce sens. S'agissant de la réalisation d'une condition suspensive à l'exigibilité de la créance, il lui appartenait en principe de la prouver par titre et non seulement de la rendre vraisemblable. Le recourant a

contesté la réalisation de la condition, en se contentant de soutenir que l'intimée n'avait pas démontré qu'elle serait réalisée et sans produire de pièces qui auraient, par exemple, démontré qu'il avait fourni certains renseignements à l'intimée au sujet de sa situation financière ; il n'a pas même allégué qu'il l'aurait fait. Dans les circonstances du cas particulier, l'ARMC considère qu'il convient de s'en tenir au principe général, en ce sens qu'il appartenait la créancière requérant la mainlevée d'établir l'exigibilité de la créance, soit que la condition suspensive était réalisée. Aucun délai n'était fixé dans la convention pour la remise par le débiteur de renseignements à la créancière au sujet de sa situation financière. La convention a été conclue le 18 juin 2018 et la résiliation est intervenue le 11 septembre 2018, soit moins de trois mois plus tard. Si l'intimée avait effectivement, dans cet intervalle, demandé sans succès des renseignements au recourant, il devait lui être facile de le démontrer et, toujours dans les circonstances particulières du cas d'espèce, le recourant pouvait se contenter de contester la réalisation de la condition suspensive, sans avoir à produire des pièces de nature à rendre vraisemblable l'absence d'exigibilité. Dès lors, le grief du recourant est bien fondé.

E. 7

Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner encore si la créance était déterminée ou déterminable au moment de la signature de la convention du 18 juin 2018, respectivement si la vente des deux montres était une condition suspensive à la reconnaissance de dette ou si la remise de ces montres constituait une simple modalité de paiement.

E. 8

Le recours doit ainsi être admis, dans ses conclusions principales. La décision entreprise doit être annulée et l'ARMC peut statuer elle-même, en rejetant la requête de mainlevée (art. 327 al. 3 let. b CPC). Les frais judiciaires des deux instances seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 CPC). Le recourant a droit à des dépens pour les procédures de première instance et de recours. Il n'a pas déposé de note d'honoraires et les dépens doivent ainsi être fixés sur la base du dossier (art. 96 et 105 al. 2 CPC ; art. 66 al. 2 LTFrais, RSN 164.1). Une indemnité de 4'000 francs paraît équitable, en fonction des écrits du mandataire du recourant, de l'audience qui s'est tenue devant le tribunal civil et de la valeur litigieuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.